

4.4 Réformer les procédures disciplinaires au collège et au lycée

L'ESSENTIEL

- Le régime disciplinaire au collège et au lycée est modifié pour réaffirmer le respect des règles, limiter les exclusions et éviter le risque de déscolarisation.
- Ce nouveau dispositif met l'accent sur la responsabilisation des élèves.

➤ Des procédures disciplinaires automatiques

Une **procédure disciplinaire** est **automatiquement engagée** lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
 - l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement.
- Le chef d'établissement saisit alors le conseil de discipline.

La **procédure contradictoire** doit être **respectée** lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction, sans saisir le conseil de discipline (communication à l'élève sans délai des faits qui lui sont reprochés ; possibilité offerte à l'élève de présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister d'une personne de son choix et possibilité de consulter son dossier auprès du chef d'établissement).

➤ Une nouvelle échelle des sanctions

L'échelle des sanctions est :

- l'**avertissement** ;
- le **blâme** ;
- la **mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (ne peut excéder vingt heures) ;
- l'**exclusion temporaire de la classe**, mais pas de l'établissement (ne peut excéder huit jours) ;
- l'**exclusion temporaire de l'établissement** (ne peut excéder huit jours) ;
- l'**exclusion définitive de l'établissement**.

À noter que l'**exclusion temporaire** de l'établissement de **plus de huit jours** est **supprimée**. L'**exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum** est **ajoutée** à l'échelle des sanctions. Dans ce cas, l'élève reste accueilli dans l'établissement.

Les mesures de **responsabilisation** poursuivent un **objectif éducatif** :

- elles font participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités dans une perspective éducative ;
- les élèves peuvent se voir confier l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'État.



L'instauration d'une commission éducative

Une commission éducative est instituée. Elle **se substitue à la commission de vie scolaire** avec un rôle renforcé. Elle **examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté** aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une **réponse éducative**. Le chef d'établissement la préside et le conseil d'administration arrête sa composition.

À la rentrée scolaire 2011, les collèges et les lycées engagent une procédure de **modification des règlements intérieurs** en associant l'ensemble de la communauté éducative pour :

- fixer les règles de civilité et de comportement, plus particulièrement pour les collégiens ;
- apporter si nécessaire des précisions concernant les notions de violences verbales et d'actes graves ;
- expliquer la nouvelle échelle des sanctions ;
- prévoir les mesures de prévention et d'accompagnement ;
- déterminer les modalités de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement, après publication de l'arrêté fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation ;
- arrêter la composition de la commission éducative.